

DAC – Service école d'art idbl

DÉCISION N°2026-047

Objet : Convention de partenariat entre le réseau Ecole(s) du Sud, l'école d'art idbl et l'artiste Eugénie Boetzlé

Le Président de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-353.018 du 19/12/2023 portant modification statutaire de Provence Alpes Agglomération ,

Vu la délibération n°3 du 14 juin 2023 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « équipements culturels »,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 9 avril 2026 autorisant le président par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant toute convention de partenariat n'ayant pas d'incidence financière ou dont les incidences financières sont égales ou inférieures à 5000€ par an lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi qu'à conclure toute convention en lien avec les résidences d'artistes,

CONSIDERANT que :

L'école d'art idbl assure des missions de transmission et de diffusion de l'art contemporain auprès d'un public diversifié. Afin de permettre au public une rencontre encore plus incarnée avec l'art et les artistes contemporains, le pôle culture de PAA, notamment à travers l'école d'art idbl, développe l'accueil de créateur.ices en résidence sur son territoire.

A cette fin, l'école d'art idbl s'est rapprochée de l'association L'Ecole(s) du Sud, fédérant l'ensemble des écoles supérieures d'art publiques du quart Sud-Est de la France et son réseau d'ancien.nes étudiant.es. Par ce rapprochement, L'Ecole(s) du Sud a proposé à l'école d'art idbl d'accueillir un temps de son programme de résidences en territoire rural dédié aux jeunes diplômé.es (depuis moins de cinq ans).

Cette résidence de recherche et de création doit se dérouler sur trois semaines entre août et octobre 2026 et permettre au jeune artiste diplômé.e de développer son activité artistique dans le contexte spécifique (patrimoine naturel, construit, culturel et sportif) du territoire de PAA.

L'école d'art idbl et PAA mettent à disposition pour la durée de la résidence de l'artiste un hébergement et un lieu de travail, ainsi qu'un accompagnement matériel et humain dans la découverte du territoire.

CONSIDERANT les objectifs de :

Développer une programmation culturelle variée sur le territoire,

Attirer les habitant.es vers l'art contemporain par le biais d'une rencontre directe avec un.e jeune artiste en plein développement de son travail,

Faire découvrir aux artistes contemporains les spécificités et richesses de territoires ruraux comme celui de PAA, afin de les faire émerger dans les pratiques artistiques contemporaines,

REÇU EN PREFECTURE

le 05/08/2026

Application agréée E-legalite.com

22_DN-004-200067437-20260731-DECISION_26

De donner envie, par ce type de programme, aux nouvelles générations de créateur.ices de s'installer et/ou de contribuer à la vie culturelle de ces territoires,

CONSIDERANT que le budget prévisionnel de cette résidence d'artiste pour PAA se chiffre en moyens matériels (hébergement et matériaux éventuels) mis à disposition et intégrés aux coûts de fonctionnement habituels des services concernés.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de partenariat de résidence d'artiste 2026 ci-jointe.

ARTICLE 2 : De signer les documents afférents à l'organisation de cette résidence et nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et, le cas échéant, de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Marseille, situé 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, ou par voie postale.

Il peut également être formé, dans le même délai de deux mois, un recours gracieux auprès du président de Provence Alpes Agglomération.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie est adressée au réseau Ecole(s) du Sud.

PUBLIE LE : 06 AOUT 2026 T ☒ NT ☐	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE TRENTE-ET-UN JUILLET DEUX MILLE VINGT-SIX Le Président   Julien DI BENEDETTO
---	--

REÇU EN PREFECTURE

le 05/08/2026

Application agréée E-legalite.com

Résidences de jeunes artistes en ruralité

Résidence de recherche et de création idbl -
École d'art intercommunale Digne-les-Bains

Convention de partenariat

Entre

La structure qui accueille la résidence :

Raison sociale : Provence Alpes Agglo pour l'école d'art idbl
Adresse : 4 rue Klein, 04000 Digne-les-Bains
Représentant : Julien Di Benedetto, Président de Provence Alpes Agglo
Téléphone :
Adresse électronique :
SIRET :

Ci-après dénommée « **La structure d'accueil** »

Et

L'artiste accueillie en résidence

NOM Prénom : BOETZLÉ Eugénie
Pseudonyme :
Adresse : 11, rue sainte famille 13008 Marseille
Téléphone : 06 06 63 15 29
Adresse électronique : atelier.eugenieboetzle@gmail.com
SIRET :

Ci-après dénommé « **L'artiste** »

Et

Raison sociale : L'école(s) du Sud
Adresse : 184, avenue de Luminy 13009 MARSEILLE
Représentantes : Inge LINDER GAILLARD et Véronique SOUBEN, co-présidentes
Téléphone : 07 64 37 46 06
Adresse électronique : contact@lecolesdusud.fr
SIRET : 825 241 565 00027

Ci-après dénommé « **L'école(s) du Sud** ».

Ci après-dénommés « **Les parties** »

Préambule

L'école d'art intercommunale – idbl, **structure d'accueil**, est un service de Provence Alpes Agglomération, qui réunit 46 communes sur un territoire d'une superficie de plus de 1 500 km² pour environ 50 000 habitant-es. Elle est implantée sur la commune de Digne-les-Bains, ville thermale et universitaire de 18 000 habitant-es et préfecture du département des Alpes de Haute-Provence.

L'école d'art idbl est un établissement public d'enseignement artistique proposant des cours dans 16 disciplines. Ouverte à tous les publics – enfants, adolescents, adultes et étudiant-es de classe préparatoire aux formations supérieures artistiques – elle accueille chaque année plus de 500 élèves dans un bâtiment moderne de 1 900 m². L'école possède également une galerie, le bild, et une salle de conférence qui lui permettent de programmer des événements pour accueillir 1 400 visiteurs tout au long de l'année.

Bien qu'intercommunale, l'école d'art de Digne-les-Bains développe une politique culturelle et éducative à l'échelle du département des Alpes de Haute-Provence et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A cette fin, elle a mis en place un maillage territorial en faveur de l'éducation artistique en multipliant les partenariats avec diverses institutions culturelles locales, départementales et régionales : pôle Ambulo (le CAIRN centre d'art, Musée Gassendi, Maison Alexandra-David-Neel), musée de Préhistoire de Quinson, musée-promenade et UNESCO géoparc de Haute-Provence, Conservatoire départemental, réseau des médiathèques, Théâtre Durance – scène nationale, Fonds régional d'art contemporain Sud, artothèque de Miramas, école supérieure d'Art d'Aix-en-Provence, école supérieure d'art et de design Marseille Méditerranée... Ces initiatives permettent à l'école d'art de bénéficier d'une visibilité et d'un rayonnement bien au-delà de son territoire d'ancrage.

L'école(s) du Sud est une association qui vise à construire et valoriser la coopération des établissements membres dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, de l'accompagnement de la création et l'insertion professionnelle des jeunes diplômés, de renforcer le rayonnement des écoles en région, sur le plan national et sur le plan international, de renforcer leur visibilité auprès des professionnels et du public, de communiquer de façon commune et de proposer un ensemble d'actions communes et d'outils de mutualisation.

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement à l'insertion professionnelle des jeunes artistes, **L'école(s) du Sud** lance, avec le soutien du ministère de la Culture – DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur, un nouvel appel à candidatures. Il s'inscrit dans un programme expérimental de résidences artistiques en milieu rural.

Ce dispositif expérimental s'inscrit dans les axes du *Plan Culture et Ruralité*, décliné à l'échelle régionale depuis 2024, et dans les orientations stratégiques du réseau en matière de professionnalisation des jeunes diplômés des écoles d'art.

Il s'agit de permettre à quatre artistes diplômés des écoles membres du réseau de bénéficier d'un temps de recherche-crédation de trois semaines dans une structure partenaire en zone rurale, dans un cadre souple, transdisciplinaire, propice à l'exploration, à la rencontre et à l'expérimentation.

Le présent contrat précise les conditions matérielles, financières et juridiques de l'accueil en résidence.

Les œuvres éventuellement créées dans le cadre de la résidence demeurent la propriété de **l'Artiste**. Toute vente, exposition, reproduction, représentation, cession ou exploitation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

Les activités de **l'Artiste** dans le cadre du présent contrat ne sont pas assimilables à du salariat. **L'Artiste** n'est pas intervenant-e salarié-e. Si des actions culturelles, ateliers ou temps de médiation impliquant un lien de subordination devaient être envisagés, ils feraient l'objet d'un contrat distinct.

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de **l'Artiste** dans le cadre du programme de résidence porté par **L'école(s) du Sud**, en partenariat avec la structure d'accueil.

Par résidence, il est entendu un temps de création, de recherche ou d'expérimentation permettant à **l'Artiste** de développer son activité artistique dans un contexte spécifique, avec la mise à disposition temporaire de moyens humains, matériels, financiers ou logistiques.

La candidature de **l'Artiste** a été retenue à la suite de l'appel à candidatures lancé dans le cadre du programme **Résidences de jeunes artistes en ruralité en partenariat avec l'idbl**. Le dossier de candidature de **l'Artiste** est annexé au présent contrat.

Article 2 – Durée d'accueil et organisation de la résidence

L'Artiste est accueilli pendant 3 semaines entre le 24 août et le 23 octobre 2026 sur deux temps à définir entre **l'Artiste** et la **structure d'accueil**. Toute modification des dates ou de la durée de résidence devra faire l'objet d'un accord préalable entre les **Parties** et donnera lieu à un avenant au présent contrat.

Conformément à l'appel à candidatures, **l'Artiste** n'est pas tenue de produire une œuvre finalisée mais elle est cependant invitée à assurer des temps de transmission auprès des habitant.es du territoire, validés en amont avec la **structure d'accueil** :

- une rencontre pour tout public (1h) ;
- un atelier de pratique/découverte (2h) avec des publics invités à l'école d'art.

Article 3 – Conditions d'accueil de l'artiste

La **Structure d'accueil** prend en charge l'hébergement de **l'Artiste** dans un logement situé :

- Résidence d'artiste, Montée du Parc St Benoît, 04000 Digne-les-Bains
- ou

- École d'art idbl, 24 avenue de Saint-Véran, 04000 Digne-les-Bains

Les conditions d'accès, horaires, clés, codes, consignes d'usage et éventuelles restrictions seront communiqués à l'**Artiste** au début de la résidence.

Un état des lieux pourra être réalisé au début et à la fin de la résidence si nécessaire.

L'**Artiste** s'engage à utiliser paisiblement les lieux mis à disposition, à les restituer en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

L'**Artiste** se déplace en autonomie dans le cadre de sa résidence.

Article 4 – Mise à disposition de lieux

La Structure d'accueil met à disposition de l'**Artiste** un espace de travail destiné à sa recherche ou à sa pratique personnelle à :

L'école d'art idbl, 24 avenue de Saint-Véran, 04000 Digne-les-Bains

Les conditions d'accès, horaires, clés, codes, consignes d'usage et éventuelles restrictions seront communiqués à l'**Artiste** au début de la résidence.

Un état des lieux pourra être réalisé au début et à la fin de la résidence si nécessaire.

L'**Artiste** s'engage à utiliser paisiblement les lieux mis à disposition, à les restituer en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

Article 5 – Matériel et fournitures

L'**Artiste** est responsable du matériel nécessaire à son travail personnel.

La **Structure d'accueil** n'est pas tenue de fournir à l'**Artiste** le matériel nécessaire à sa création personnelle, sauf accord écrit préalable entre les **Parties**. Le cas échéant, l'**Artiste** s'engage à en prendre soin et à signaler toute casse ou tout dysfonctionnement.

Article 6 – Moyens financiers fournis à l'artiste

5.1 – Rémunération

L'artiste percevra une bourse de résidence d'un montant de **1 700 euros (TVA non-applicable)**, versée par **L'école(s) du Sud**, en contrepartie de sa participation à la résidence.

Le versement s'effectuera en deux temps :

- 50 % du montant total (soit 850 euros) seront versés à la signature de la présente convention ;
- le solde (soit 850 euros) sera versé à l'issue de la résidence.

L'**Artiste** s'engage à émettre une facture correspondant au montant total de la bourse de résidence. Cette facture pourra mentionner un acompte correspondant à 50 % du montant total, versé à la signature de la présente convention. L'**Artiste** s'engage à fournir son relevé d'identité bancaire.

5.2 – Frais

L'Artiste pourra refacturer ses frais à **L'école(s) du Sud** (frais d'achat, de production, de déplacement, de transport ...) engagés dans le cadre de cette résidence dans la limite de **800 euros**.

L'Artiste s'engage à émettre une facture correspondant au montant de ses frais dans la limite de **800 euros**. Il ne sera pas nécessaire de fournir les justificatifs.

Article 7 – Absence de lien de subordination

Le présent contrat ne constitue pas un contrat de travail.

L'Artiste conserve son autonomie dans l'organisation de sa recherche et de sa création. Il ou elle n'est soumis·e à aucun lien de subordination à l'égard de **L'école(s) du Sud** ou de la **Structure d'accueil**.

Si des actions culturelles, ateliers de pratiques artistiques, médiations, enseignements ou interventions auprès de publics étaient envisagés dans des conditions relevant du salariat, ils devront faire l'objet d'un contrat distinct.

Article 8 – Communication

L'Artiste et la **Structure d'accueil** s'engagent à fournir à **L'école(s) du Sud** des éléments de communication sur le projet et à mentionner **L'école(s) du Sud** sur toutes leurs communications.

L'Artiste et la **Structure d'accueil** s'engagent à fournir à **L'école(s) du Sud** les éléments de communication nécessaires à la valorisation du projet : texte de présentation, images, visuels libres de droits pour la communication, dates et informations pratiques.

L'Artiste et **L'école(s) du Sud** s'engagent à mentionner la **Structure d'accueil** et ses partenaires sur les supports de communication liés à la résidence.

La mention suivante devra être utilisée : « *Résidence organisée dans le cadre du programme Résidences de jeunes artistes en ruralité porté par L'École(s) du Sud, avec le soutien du ministère de la Culture – DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec l'école d'art idbl – Provence Alpes Agglo.* ».

Article 9 – Propriété intellectuelle et artistique

Les œuvres produites durant la résidence demeurent la seule propriété de **L'Artiste**. Toute cession de l'œuvre et/ou des droits patrimoniaux (reproduction, représentation...) hors de la communication autour de la résidence doivent faire l'objet d'un contrat distinct de la présente convention.

Article 10 – Assurances

La **Structure d'accueil** déclare être assurée au titre de sa responsabilité civile pour ses activités, ses locaux et son personnel.

L'Artiste déclare être en possession d'une assurance responsabilité civile. **L'Artiste** reste responsable de ses effets personnels, de son matériel personnel et des œuvres ou recherches non déclarées.

Article 11 – Bilan partagé

À l'issue de la résidence, les **Parties** s'engagent à établir un bilan partagé du déroulement de l'accueil en résidence.

Ce bilan pourra comprendre :

- un retour qualitatif sur le déroulement de la résidence ;
- un état des moyens mobilisés ;
- un bilan financier synthétique ;
- les éventuels temps de rencontre, restitution ou partage ;
- les perspectives ouvertes par la résidence.

Ce bilan pourra être utilisé par **L'école(s) du Sud** dans le cadre du suivi du programme et des relations avec ses partenaires financiers, notamment la DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur

Article 12 – Données personnelles

Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent contrat ont pour finalité l'exécution du contrat, la gestion administrative et financière de la résidence, ainsi que le suivi du programme.

Elles pourront être communiquées aux personnes ou organismes strictement nécessaires à la gestion du projet, notamment les équipes administratives, comptables, sociales ou fiscales concernées.

Les données seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat, augmentée des durées légales de conservation applicables.

L'Artiste dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité concernant ses données personnelles. Ces droits peuvent être exercés auprès de L'École(s) du Sud à l'adresse suivante : 184, avenue de Luminy 13009 MARSEILLE.

Article 13 – Exécution de la convention

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les parties prenantes et pour la durée du projet définie à l'article 2.

Article 14 – Annulation et imprévus

En cas de force majeure, la résidence pourra être reportée ou adaptée d'un commun accord entre les Parties.

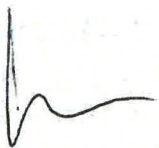
En cas d'annulation par l'une des **Parties**, les conditions financières seront examinées au regard de l'état d'avancement du projet, des sommes déjà engagées et des obligations déjà exécutées.

Toute modification substantielle du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les **Parties**.

Article 15 – Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre, conformément au droit commun, à l'appréciation du Tribunal de Marseille.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2026,

La structure d'accueil	L'artiste	L'École(s) du Sud
Julien Di Benedetto, président de Provence Alpes Agglo	Eugénie Boetzlé <i>Eugénie Boetzlé</i> ✓ Certifié par [signature]	Inge Linder-Gaillard, co- présidente  L'ÉCOLE(S) DU SUD 184, avenue de Luminy 13009 MARSEILLE NAF/APE 84.99Z SIRET 825 241 505 00027

Autres documents disponibles :

- Appel à candidatures
- Dossier de candidature de l'Artiste